

VD_GERICHTE JS18.024674 vom 6. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.024674

FR: VD_GERICHTE JS18.024674 du 6 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE JS18.024674 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 9

L'appelante invoque encore que le nombre d'indemnités journalières restant dues à l'intimé aurait été mal calculé par les premiers juges. En effet, la police prévoit le versement de 720 jours d'indemnités et un délai d'attente de 2 jours. En outre, l'art. 21 CGA prévoit que le délai d'attente est déduit de la durée de paiement des prestations. Comme le reconnaît l'intimé, ce ne sont donc pas 720 indemnités journalières auxquelles celui-ci avait droit, mais 718 indemnités journalières. Vu les 471 indemnités perçues, l'intimé n'avait dès lors plus droit qu'à 247 jours d'indemnités (718 – 471) et non à 249 jours comme retenu par l'autorité de première instance. Le montant dû à l'intimé s'élève ainsi à 30'516 fr. 85 (247 jours x 123 fr. 55), soit à 246 fr. 15 de moins que la somme de 30'763 fr. qui lui a été allouée par les premiers juges. L'appel sera admis sur ce point et le jugement réformé en conséquence.

- 35 -

E. 10

L'appelante se plaint de la quotité des dépens qui ont été alloués à l'intimé, par 10'000 francs. Elle soutient que ceux-ci auraient dû se situer dans la fourchette inférieure de 2'000 fr. prévue par l'art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Elle relève au surplus que le conseil de l'intimé n'aurait invoqué que 14 heures de travail en lien avec le dossier de la cause et qu'il aurait eu des « dépens effectifs » de 3'113 fr. 20 seulement. En l'occurrence, le montant des dépens de 10'000 fr. correspond au maximum du tarif prévu par l'art. 5 TDC applicable en procédure simplifiée. Il n'y a à cet égard pas de violation de cette disposition. S'agissant des dépens effectifs de l'intimé, l'appelante perd ici de vue que les dépens ne sont pas calculés selon le même taux horaire, notamment, que l'indemnité due au conseil d'office, qui est calculée sur la base d'un montant horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Enfin et surtout, il résulte de la procédure que l'intimé n'a pas seulement été assisté par Me Marine de Saint Léger comme avocate d'office – laquelle a invoqué dans sa liste des opérations un temps de travail consacré au dossier de respectivement 13 h 75 par un avocat breveté et 0,58 heure par un avocat-stagiaire – mais également préalablement par Me Jean-Michel Duc, qui s'est vu indemniser 26h05 d'activité pour un montant de 5'441 fr. 75 (cf. décision de la présidente du 24 février 2021). C'est ainsi non pas seulement 14 heures de travail qui ont été invoquées par les conseils de l'intimé, comme le soulève l'appelante, mais un total de 40 heures de travail.

- 36 - Au vu de ce nombre d'heures – qui ne sont aucunement disproportionnées compte tenu de la difficulté de la cause, des écritures échangées et de l'instruction menée –, les

dépens accordés, correspondant à environ 28h40 de travail à un tarif horaire de 350 fr., n'apparaissent aucunement excessifs. Il s'ensuit que le grief est infondé.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'appelante doit payer à l'intimé la somme de 30'516 fr. 85, avec intérêts à 5% l'an courant dès le 1er août 2015. Le jugement est confirmé pour le surplus. L'admission très limitée de l'appel ne justifie pas que le sort des frais de première instance soit revu. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. e CPC). Dès lors que l'appelante succombe sur plus de 99% des conclusions prises dans son acte d'appel, elle doit être astreinte à verser des dépens de deuxième instance à l'intimé (art. 106 al. 2 CPC), qui seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC).

- 37 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.